



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ST-2025/98

Mise en place d'un STOP
Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la voie communale dite rue J. Claude Sabonnadière et la voie communale dite chemin du cours du Loup.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'il convient de faire baisser la vitesse de passage des usagers et prévenir les accidents de la circulation sur la rue J. Claude Sabonnadière à l'approche de l'intersection des voies rue J. Claude Sabonnadière et chemin du cours du Loup, il est nécessaire d'instaurer un STOP.

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la Voie Communale dite « rue Jean Claude Sabonnadière » et de la Voie Communale dite « chemin du cours du Loup », la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Mise en place d'un STOP.

Les usagers circulant sur la Voie Communale dite « Jean Claude Sabonnadière » en direction du chemin du cours du Loup devront marquer un temps d'arrêt total et céder la priorité à tous les véhicules au débouché de la rue J. C. Sabonnadière sur le chemin du cours du Loup.

Les véhicules circulants sur le chemin du cours du Loup seront prioritaires.



Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 20 Novembre 2025.

Le Maire
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

21/11/25